

WI
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(2142)

DECRET N° 97-624 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant Structure, composition et
fonctionnement de la Police Sanitaire

EDI
10-3-98

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- VU le Décret n° 97-616 du 18 décembre 1997 portant application de la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997,

Ministère du Plan, de la structure Economie et de la Promotion de l'emploi	
S. G. M. D. J. A. I. E. F.	
Approuvé le	12/3/98
S/N°	1461

DECRETE

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé en République du Bénin, une Police Sanitaire dont la structure, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent Décret.

Article 2 : Les agents de la Police Sanitaire sont assujettis au port d'uniforme et d'insigne dont les caractéristiques seront déterminées par un arrêté du Ministère chargé de la Santé.

Article 3 : Les agents de la Police Sanitaire prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est prêté en ces termes :

« Je jure de bien fidèlement et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Loi portant Code d'Hygiène Publique et de ne divulguer aucun des résultats de mes investigations ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Toutefois, l'agent de la Police Sanitaire qui, pour une raison quelconque, ou pour une autre n'a pu exercer ses fonctions durant plus d'un an, doit à nouveau prêter serment à sa réintégration.

TITRE II

DE LA STRUCTURE ET DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Police Sanitaire est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

CHAPITRE I

De la structure

Article 5 : Les activités de la Police Sanitaire sont animées par les structures suivantes :

- Comité National de la Police Sanitaire (CNPS) ;
- Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDPS) ;
- Comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS) ;
- Comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS).

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque Département, une Brigade Départementale de la Police Sanitaire (BDPS).

Au niveau des circonscriptions urbaines, il existe une ou plusieurs brigades de zones de police sanitaire (BZPS).

Au niveau des Sous-préfectures, il existe une Brigade Sous-préfectorale de la Police sanitaire (BSPPS).

Les Brigades de la Police Sanitaire ci-dessus citées seront créées par un arrêté du Ministère chargé de la Santé.

CHAPITRE II

De la composition

Article 7 : Le Comité National de la Police Sanitaire (CNPS) se compose de :

- Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base ;
- Le Directeur National de la Protection Sanitaire ;
- le Directeur de l'assainissement et des Voies Urbaines ;
- Le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Administration Territoriale et des Collectivités ou son représentant ;

- Le Directeur de la Législation et de la Codification ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Directeur des Industries ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office Béninois des Mines ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Habitat et de la Construction ou son représentant.

Le Comité National de la Police Sanitaire peut faire appel à toute autre compétence qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le Comité Départemental de la Police sanitaire se compose de :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son représentant ;
- Le Chef du service des Infrastructures, de la maintenance de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Police ou son représentant ;
- Le Commandant de la Compagnie Territoriale de la gendarmerie ou son représentant.

Article 9 : Le Comité de Circonscription Urbaine de la Police sanitaire se compose de :

- Le Chef de la Circonscription Urbaine ou son représentant ;
- Le ou les médecins chefs ;
- Le Responsable du Développement Rural ;
- Le commissaire Central de la police national ;
- Le Responsable de la Cellule d'Hygiène.

.../...

Article 10 : Le comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire se compose de :

- Le Sous-préfet ou son représentant ;
- Le Médecin Chef ou son représentant ;
- Le Responsable du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Sous-préfecture ou son représentant ;
- Le Responsable de la Cellule d'Hygiène de la Sous-préfecture ou son représentant.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : La Police Sanitaire est chargée de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène.

Elle accomplit cette mission, par les structures visées aux articles 5 et 6 du présent Décret.

Article 12 : Le Comité National de la Police Sanitaire placé sous la présidence du Ministère chargé de la Santé, a pour mission de concevoir, d'orienter et de coordonner les activités de la Police Sanitaire.

- Il se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

- Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur proposition du Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base.

Article 13 : Le Directeur de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) assure le secrétariat du CNPS.

Article 14 : La session prévue à l'alinéa 3 de l'article 12 est convoquée sur proposition du Directeur de l'Hygiène et de l'assainissement de Base.

.../...

CHAPITRE II

Du Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDPS)

Article 15 : Le comité départemental de la Police Sanitaire (CDPS) est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de la Police Sanitaire dans le département.

Il établit le programme des activités des brigades départementales et veille à son exécution.

Il rend compte de ses activités au Comité National de la Police Sanitaire (CNPS).

Le Préfet assure la présidence du Comité Départemental de la Police Sanitaire.

Le Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDPS) se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur proposition du Directeur Départemental chargé de l'Hygiène Publique.

Article 16 : Le secrétariat du Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDPS) est assuré par le Directeur Départemental chargé de l'Hygiène Publique.

Article 17 : La brigade de la Police Sanitaire visée à l'alinéa 1er de l'article 6 du présent Décret est chargée d'exécuter le programme d'activités établi par le Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDPS) et rend compte de son exécution.

Elle exerce ses activités sous le Contrôle technique du service Départemental chargé de l'Hygiène publique.

Article 18 : La Brigade Départementale de la Police sanitaire a pour mission, la recherche et le constat des infractions à la législation de l'hygiène dans les établissements classés, les unités industrielles, les magasins d'alimentation, les grands marchés et celles relatives à la pollution des cours d'eau, de l'air et du sol.

CHAPITRE III

Du Comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS)

Article 19 : le Comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS) est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de la Police Sanitaire dans la Circonscription urbaine.

Il établit le programme des Brigades de Zone de la Police Sanitaire et veille à son exécution.

Il rend compte de ses activités au Comité Départemental de la Police Sanitaire (CDSP).

Le Chef de la Circonscription Urbaine assure la présidence du Comité de Circonscription urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS).

Le Comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS) se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur proposition du Responsable de la Cellule d'Hygiène.

Article 20 : Le plus ancien Médecin-Chef du Centre de Santé de zone, assure le Secrétariat du Comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS).

Article 21 : La Brigade de la Police Sanitaire visée à l'Alinéa 2 de l'article 6 du présent Décret est chargée d'exécuter le programme d'activités établi par le comité de Circonscription Urbaine de la Police Sanitaire (CCUPS).

Article 22 : La Brigade de zone de la police Sanitaire a pour mission, la recherche et le constat des infractions à la législation de l'hygiène dans les habitations, les voies et places publiques, les plages, les marchés de quartier et celles relatives à la lutte contre le bruit et la pollution du milieu naturel.

Les opérations sont journalières.

CHAPITRE IV

Du Comité Sous-Préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS)

Article 23 : Le Comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS) est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de la Police Sanitaire dans la Sous-préfecture.

Il établit le programme de la Brigade Sous-préfectorale de la Police Sanitaire (CSPPS) et veille à son exécution.

Il rend compte de ses activités au Comité Départemental de la Police Sanitaire (CSPPS).

Le Sous-préfet assure la présidence du Comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS).

Le Comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CCUPS) se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou du responsable de la cellule d'hygiène.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur proposition du responsable de la cellule d'hygiène.

Article 24 : Le Médecin-Chef du Centre de Santé de la Sous-préfecture assure le secrétariat du Comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS).

Article 25 : La Brigade de la Police Sanitaire visée à l'alinéa 3 de l'article 6 du présent Décret est chargée d'exécuter le programme d'activités établi par le comité Sous-préfectoral de la Police Sanitaire (CSPPS).

Article 26 : Les brigades créées par le présent Décret exercent leurs activités en équipes pluridisciplinaires et multisectorielles sous la direction d'un ingénieur ou d'un inspecteur sanitaire ou à défaut d'un agent d'hygiène expérimenté.

CHAPITRE V

De la composition des brigades de la Police Sanitaire

Article 27 : Les brigades de la Police Sanitaire se composent des agents des services d'hygiène et des agents commissionnés et assermentés de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée, de la Direction de l'Environnement, de la Direction de l'Elevage, de la Direction des Industries et de l'Office Béninois des Mines.

Article 28 : l'agent d'hygiène et l'agent commissionné et assermenté doivent être titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, sont membres des brigades de la Police Sanitaires, les agents d'hygiène ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

CHAPITRE VI

De la procédure

Article 29 : Les agents de la Police Sanitaire ne peuvent exercer leurs activités qu'entre 06 heures et 21 heures.

Toutefois, les visites intradomiciliaires peuvent s'effectuer en dehors des heures précitées dans le cas suivants :

- appel de l'intérieur ;
- risque de disparition des preuves de l'infraction au Code d'Hygiène Publique dont il a connaissance.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Article 30 : Les infractions en matière d'hygiène sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents d'hygiène et les agents commissionnés et assermentés.

Les procès-verbaux peuvent être également établis par les officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont saisis par les citoyens.

Article 31 : Les procès-verbaux sont transmis au responsable départemental chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant qui saisit la juridiction territorialement compétente sans préjudice du droit qui appartient au Procureur de la République près cette juridiction.

Article 32 : Le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant peut exposer l'affaire devant le tribunal et déposer ses conclusions ; il assiste le Procureur de la République.

Il peut concurremment avec le procureur de la République interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, il peut être invité à exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et à déposer ses conclusions ; il peut aussi avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort.

Article 33 : En cas de flagrant délit, le personnel de la Police Sanitaire autre que les agents commissionnés et assermentés appartenant à d'autres administrations que celle de la santé, peut faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République territorialement compétent.

Ces agents commissionnés et assermentés conduiront tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent de service d'hygiène compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui en dresse procès-verbal.

Article 34 : Le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant doit pouvoir saisir la juridiction compétence sous peine de prescription dans un délai de trois ans en matière de délit et d'un an en matière de contravention, lorsque les contrevenants sont désignés dans les procès-verbaux, et de deux ans dans le cas contraire.

Ce délai court à partir de la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Les agents de la Police Sanitaire relevant des administrations autres que celle de la santé sont suivis et notés par l'ingénieur ou l'inspecteur sanitaire ou par l'agent d'hygiène expérimenté sous la responsabilité duquel ils exercent leurs activités.

Les bulletins notés sont transmis par voie hiérarchique aux administrations d'origine des intéressés.

Article 36 : les autorisations spéciales prévues au statut général des agents permanents de l'Etat sont accordées aux agents commissionnés et assermentés par le Président du CDPS, du CCUPS et du CSPPS.

Article 37 : Les agents de la Police Sanitaire relevant de l'administration de la santé continuent d'être régis par les textes en vigueur au niveau du Ministère chargé de la santé.

Article 38 : Des primes de motivations seront allouées aux agents de la Police Sanitaire suivant leur rendement.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les modalités d'allocation desdites primes.

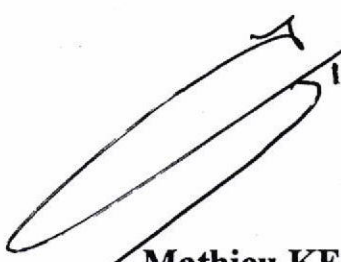
Article 39 : Le fonctionnement de la Police Sanitaire est assuré par :

- le budget national ;
- les aides extérieures ;
- une partie des produits des amendes allouées au Ministère de la santé ;
- le budget des collectivités ou tous autres apports notamment les fonds spéciaux du secteur de l'eau et de l'assainissement.

Article 40 : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

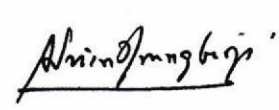
Fait à Cotonou, le 31. DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



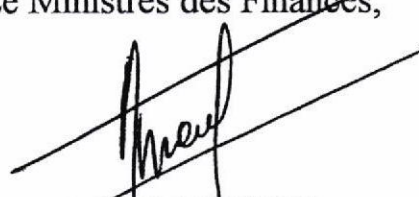
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



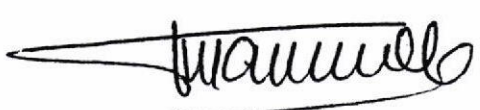
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministres des Finances,



Moise MENSAH

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA

Ampliations : PR 4 AN 4 CC 4 CES 2 SGG 4 MSPS CF 10 MF 2 MISAT 2 Autres
Ministères : 16 - Départements 6 - DGBM-DGTCP-I CF-DGID-DGDI 10 - EGF 1 -
IGAA 1 GCONB 1 - UNB-FASJEP-ENA 3 - INSAE 1 - JORB 1.